

Ethique de la chirurgie esthétique

Ethics in aesthetic surgery

S. de Fontaine

Service de Chirurgie plastique, Hôpital Erasme

RESUME

Le recours à la médecine et à la chirurgie esthétiques connaît depuis plusieurs années un développement important et est devenu un phénomène de société. Nombreux sont celles et ceux qui y ont recours. Une partie de la population perçoit cette branche de la médecine et de la chirurgie comme un véritable produit de consommation. Les interventions de chirurgie et de médecine esthétiques ne sont cependant pas des actes anodins. Ces interventions entraînent des changements importants sur le corps humain et comportent des risques de complications qui doivent être pris en considération. La médiatisation exagérée de ces disciplines médicales engendre des dérives commerciales au mépris de la santé des patients.

Un projet de loi a été amendé par la Chambre récemment, et sa publication au Moniteur Belge est imminente : il s'agit d'une " Loi sur les Compétences " (du Sénateur Dominique Tilmans) qui réglementera les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique. D'autres projets de loi sont à l'étude, et concernent la publicité, l'information, et une réglementation des établissements où se pratiquent les actes invasifs d'esthétique médicale.

Les actes invasifs d'esthétique médicale doivent être positionnés dans un cadre légal et éthique clair : afin de protéger au mieux la santé des patients, le législateur a choisi de légiférer en la matière.

Rev Med Brux 2013 ; 34 : 287-90

ABSTRACT

The use of aesthetic medicine and surgery is increasingly popular, and becomes a true phenomenon of society. Many women and men are asking for such treatments. A large proportion of the population carry the idea that this branch of medicine is a true consumer product. The acts of aesthetic medicine and surgery are not without consequences. They produce important changes in the human body, and carry risks of complications that must be taken into account. The overrated media interest of this subject produce commercial drifts that act against the general health of the patients.

The invasive acts of medical aesthetics must be placed in a precise legal and ethical framework to protect the patients. A project of a new Belgian law is on the way, awaiting for publication in " Le Moniteur " : this law (proposed by Senator Dominique Tilmans) clarifies the competences required for performing non-surgical aesthetic treatments and specific aesthetic invasive treatments. Other projects of law are being studied, and will concern publicity, information of the public, and rules of private clinics where aesthetic invasive acts are performed.

Recent international news have shown, with the PIP breast prosthesis scandal, that surveillance of the medical aesthetic field is mandatory. To provide a better protection of patients, the legislator has decided to legislate over the subject.

Rev Med Brux 2013 ; 34 : 287-90

Key words : aesthetic surgery, invasive acts of medical aesthetics, project of law concerning competences, ethics

INTRODUCTION

Aujourd'hui, la demande croissante en esthétique médicale est devenue un phénomène de société et chaque citoyen y a accès. Les pourvoyeurs de soins médicaux esthétiques forment deux groupes : d'une

part, il y a les spécialistes reconnus en chirurgie esthétique, qui est une partie de la discipline chirurgicale appelée la chirurgie plastique, et de l'autre un groupe hétérogène de praticiens qui sont Docteurs en médecine, mais ne sont pas spécialistes en chirurgie esthétique ni en chirurgie plastique.

Le domaine de la chirurgie esthétique a, jusqu'à présent, été réservé à des chirurgiens qui en ont la qualification reconnue par le Ministère, et ce sont les spécialistes en chirurgie plastique, réparatrice et esthétique. Dans la pratique cependant, on observe que des liposuccions sont faites par certains médecins généralistes, des plasties mammaires sont faites par quelques gynécologues, des rhinoplasties à caractère esthétique sont faites par certains ORL, des injections de produits de comblement de rides sont faites par des dermatologues, etc.

La question juridique qui se pose actuellement est celle de " qui peut faire quoi ? " en matière d'actes invasifs d'esthétique médicale. Afin de protéger au mieux la santé des patients, et ainsi de les protéger du risque de dérive de certaines pratiques, le législateur a choisi de légiférer en la matière : le Projet de Loi sur les Compétences, plutôt que d'exclure les " non-plasticiens " du domaine de l'esthétique médicale, élargit le champ d'application des actes invasifs d'esthétique médicale, en fixant clairement les limites de la pratique.

L'ETHIQUE MEDICALE

L'éthique médicale définit l'ensemble des règles de conduite des professionnels de santé vis-à-vis de leurs patients. Nécessairement complexe, elle participe à la fois de la déontologie (ensemble des règles internes à une profession), de la morale et de la science. Le respect de l'éthique médicale constitue la meilleure garantie de la qualité des soins et de la liberté du malade. Le Code de Déontologie médicale précise le comportement attendu d'un médecin, et fixe les limites de la pratiques médicale¹. L'Ordre des Médecins veille au respect du Code de Déontologie médicale, et peut sanctionner le comportement inadéquat d'un médecin, et également agir en justice le cas échéant.

LA CHIRURGIE ESTHETIQUE

La chirurgie esthétique est une partie de la discipline chirurgicale appelée chirurgie plastique. La chirurgie plastique doit son nom au fait qu'elle modifie la forme d'un organe.

La chirurgie plastique est une discipline chirurgicale dont la formation dure 6 années ; elle comporte des années de formation de chirurgie générale et des années de chirurgie plastique. Elle donne lieu à un diplôme officiel reconnu par le Ministère de la Santé Publique : celui de spécialiste en chirurgie plastique, réparatrice et esthétique, dont le code INAMI se termine par 210. La pratique de la chirurgie esthétique est autorisée, jusqu'à présent, seulement pour ces spécialistes, qui doivent être couverts par une couverture d'assurance professionnelle particulière pour la pratiquer. Le site internet de la Société Royale Belge de Chirurgie Plastique² apporte de nombreuses informations utiles aux patients qui demandent une intervention de chirurgie esthétique.

La chirurgie plastique regroupe la chirurgie réparatrice et la chirurgie esthétique, qui sont complémentaires. Il faut insister sur le fait que la chirurgie plastique comporte de nombreux aspects, comme la reconstruction du sein, la reconstruction de la tête et du cou après traumatisme ou tumeur, la chirurgie de la main, la reconstruction du membre inférieur, la correction des séquelles de la paralysie faciale, la correction des malformations congénitales de la face telles que les fentes labiales et labio-palatines ... et encore d'autres activités telles que la prise en charge des escarres, des soins de plaies chroniques, pour citer les plus fréquents. La chirurgie plastique est donc loin de correspondre à l'image donnée dans les médias, et que les patients ont de la spécialité, où ils croient erronément que la spécialité se limite à la seule chirurgie esthétique.

LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PRATIQUE D'ACTES INVASIFS D'ESTHETIQUE MEDICALE

Elle résulte de la volonté de fixer un cadre précis à l'exercice des actes invasifs d'esthétique médicale. Il s'agit de la " Loi sur les Compétences ", amendée par la Chambre et dont la publication au Moniteur Belge est imminente. Ce projet de loi, initié par les travaux de Madame le Sénateur MR Dominique Tilmans, régleme les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique³.

Tout d'abord, ce projet de loi définit quatre types d'actes : la médecine esthétique non chirurgicale (tout acte technique médical non chirurgical), la chirurgie esthétique (tout acte chirurgical visant principalement à modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins esthétiques), la lipoaspiration et le lipofilling. Ensuite, il précise le champ d'application de la loi : sont seuls habilités à poser des actes relevant de la chirurgie esthétique ou de la médecine esthétique non chirurgicale les professionnels visés dans la présente loi. Il sera créé un Conseil de l'Esthétique Médicale qui aura pour mission d'émettre des avis en matière d'actes invasifs d'esthétique médicale.

Une nouvelle spécialité sera également créée : celle de **médecin spécialiste en médecine esthétique non chirurgicale**, qui sera habilité à réaliser l'ensemble des actes relevant de la médecine esthétique non chirurgicale, et également habilité à réaliser les actes relevant de la chirurgie esthétique suivants : greffe capillaire et lipofilling de maximum 10 ml.

La situation pour les chirurgiens plasticiens restera inchangée : sont seuls habilités à réaliser l'ensemble des actes relevant de la médecine esthétique non chirurgicale et de la chirurgie esthétique, les titulaires d'un titre professionnel particulier de **médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique**.

Les actes invasifs d'esthétique médicale seront autorisés à d'autres spécialistes selon les principes

suivants :

- **spécialiste en dermato-vénéréologie** : médecine esthétique non chirurgicale, greffe capillaire, dermabrasion, lipoaspiration avec un maximum d'un litre, lipofilling partout sauf dans le sein ;
- **avec limitation au cadre anatomique de leur spécialité** :
 - ophtalmologie = région orbito-palpébrale ;
 - stomatologie = lèvres et région orale / chirurgie orale et maxillo-faciale = face et cou ;
 - licencié en sciences dentaires = région intra-orale ;
 - oto-rhino-laryngologie = pavillon des oreilles et région nasale ;
 - gynécologie-obstétrique = glande mammaire, région abdominale et organes génitaux féminins ;
 - urologie = organes génitaux masculins et féminins.

Les **esthéticiens** pourront pratiquer les techniques d'épilation par laser de classe 4 ou par lumière pulsée intense.

De plus, cette loi fixe les obligations du praticien en matière d'information et de consentement : le praticien responsable fournit les informations suivantes au patient au cours d'une consultation préalable :

- les techniques et les conditions de réalisation de l'acte ;
- les risques majeurs potentiels et les éventuelles conséquences et complications majeures ;
- le type de matériel implanté ou de produit injecté, en ce compris sa dénomination et ses caractéristiques (volume, mesures, quantité) ;
- les coordonnées du producteur et, le cas échéant, de l'importateur du matériel implanté ou du produit injecté ;
- l'identité et le titre professionnel dont sont titulaires le praticien ou les praticiens réalisant l'acte projeté ;
- une évaluation détaillée des frais.

Les informations visées au paragraphe ci-dessus font l'objet d'un compte rendu écrit, daté et signé par le patient et les praticiens concernés. Ce compte rendu fait partie intégrante du dossier médical du patient.

Enfin, cette loi fixe un délai préopératoire obligatoire de quinze jours, est assortie de dispositions pénales et de mesures transitoires, et son entrée en vigueur est prévue pour au plus tard le 1er septembre 2014.

Ce projet de loi fixe un cadre clair à l'exercice de l'esthétique médicale, et l'étend à ceux qui en ont la pratique avec une compétence reconnue. Le compte rendu écrit, daté et signé par le patient et les praticiens concernés aura de multiples avantages (malgré sa lourdeur administrative prévisible), dont celui de ne plus permettre à des dermatologues de pratiquer des augmentations mammaires, à des ORL de pratiquer des facelifts ... comme cela se pratique dans certains pays de l'Union Européenne ! A l'inverse, une liposuction pourra être faite par un dermatologue dont la compétence est établie. L'établissement d'un cadre

clair aura l'avantage de mettre de bons soins esthétiques à la disposition des patients, et évitera les dérives dangereuses et nuisibles.

LA PROPOSITION DE LOI VISANT A REGLEMENTER LES INSTALLATIONS EXTRAHOSPITALIERES DANS LESQUELLES SONT PRATIQUES DES ACTES INVASIFS D'ESTHETIQUE MEDICALE

Alors qu'il existe un projet de loi sur les compétences des praticiens, il n'existe pas encore de normes sur les salles d'opération et sur les bâtiments des cliniques privées. Une proposition de loi visant à réglementer les installations extrahospitalières dans lesquelles sont pratiqués des actes invasifs d'esthétique médicale a été déposée également par Dominique Tilmans, et apportera un complément utile au cadre légal des actes d'esthétique médicale invasive³.

LA LOI SUR LA PUBLICITE

La Loi sur la Publicité³ a été abrogée récemment, et sera vraisemblablement refondue. La raison de son abolition est qu'elle était discriminante quant à l'utilisation des lasers épilatoires utilisés par les esthéticiennes. Cette loi visait à interdire la publicité, mais fixait aussi les modalités d'une information médicale de qualité à l'attention des patients.

CONCLUSION

Les actes invasifs d'esthétique médicale se dérouleront à l'avenir dans un cadre légal et éthique modifié. Au travers des développements récents, tels que le projet de loi " Loi sur les Compétences ", la révision probable de la Loi sur la Publicité, et la proposition d'une réglementation des établissements où se pratiquent les actes invasifs d'esthétique médicale, le législateur a choisi de légiférer en matière d'esthétique médicale afin de protéger au mieux la santé des patients.

BIBLIOGRAPHIE

1. Site Internet de l'Ordre des Médecins : <http://www.ordomedic.be>. Le Code de Déontologie Médicale belge y est accessible en ligne, et est actualisé
2. Site Internet de la Société Royale Belge de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique : <http://www.rbps.org>
3. Site Internet de Madame le Sénateur MR Dominique Tilmans : <http://www.dominiquetilmans.be>. On y trouve dans leur intégralité :
 - La loi interdisant la publicité et réglementant l'information relative aux actes d'esthétique médicale, publiée au Moniteur belge le 6 juillet 2011.
 - Le projet de loi réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique.
 - La proposition de loi visant à réglementer les installations extrahospitalières dans lesquelles sont pratiqués des actes invasifs d'esthétique médicale.

Correspondance et tirés à part :

S. DE FONTAINE
Hôpital Erasme
Service de Chirurgie plastique
Route de Lennik 808
1070 Bruxelles
E-mail : serge.de.fontaine@erasme.ulb.ac.be

Travail reçu le 27 juin 2013 ; accepté dans sa version définitive
le 16 juillet 2013.